



ACTUALITES SOCIALES

Réévaluation du salaire minimum conventionnel (SMC)

L'avenant n° 135 prévoit une augmentation du SMC au 1^{er} janvier 2019 de + 2 %.
Le SMC passe de 1 419,15 € à 1 447,53 €.

Groupe	Majoration	Salaire brut mensuel sur la base du SMC au 1 ^{er} janvier 2019	Taux horaire (brut)
Groupe 1	SMC majoré de 5,21%	1 522,95 €	10,04 €
Groupe 2	SMC majoré de 8,21 %	1 566,37 €	10,33 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,57 %	1 701,86 €	11,22 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75 %	1 805,79 €	11,91 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72 %	2 022,49 €	13,33 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31 %	2 523,19 €	16,64 €
Groupe 7	24,88 SMC / an	36 014,55 €	Forfait annuel
Groupe 8	28,86 SMC / an	41 775,72 €	Forfait annuel

Le prélèvement de l'impôt à la source

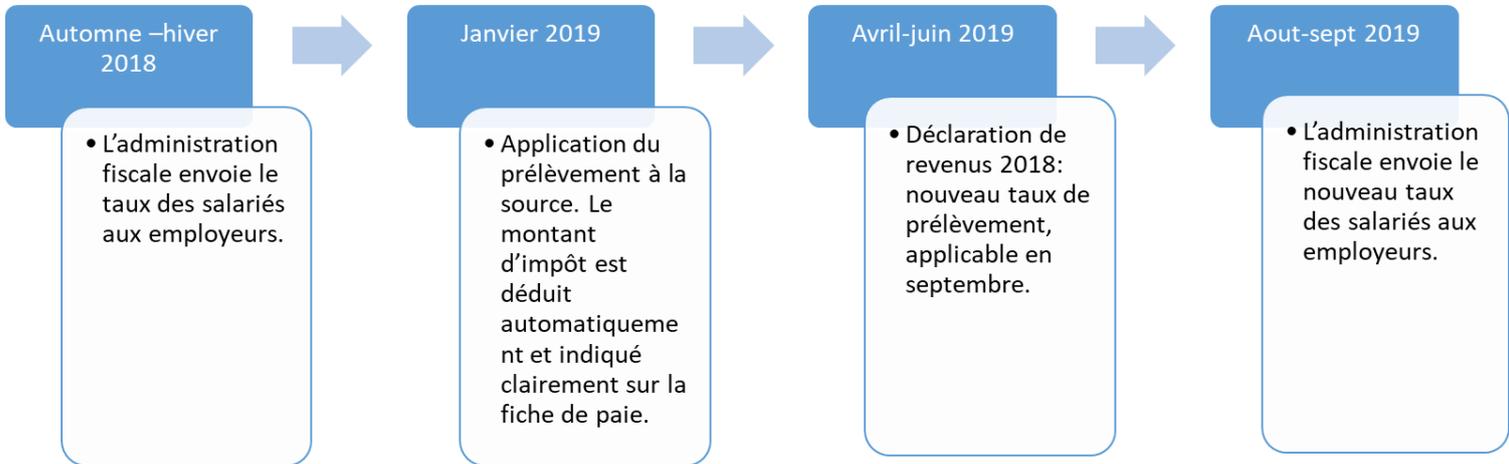
Le prélèvement à la source entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (confirmer le 4 septembre 2018 par le Premier ministre).

Pour les salariés qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur douze mois. L'objectif est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

Au 1er janvier 2019, l'impôt s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant de ces revenus.



Les grandes étapes



Côté employeur :

L'administration fiscale communiquera le taux de prélèvement retenu pour chaque salarié. En pratique le taux sera communiqué directement par le système informatique de la déclaration nominative(DSN).

Dès le 1^{er} revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire. Le prélèvement à la source sera automatique et apparaîtra clairement sur la fiche de paie. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019, pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019.

Le reversement à l'état :

Les associations de moins de 11 salariés auront la possibilité, sur option, du reversement trimestriel.

Côté salarié :

Le salarié (contribuable) a eu son taux de prélèvement sur sa déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur son avis d'imposition à l'été 2018.

Il a pu choisir son taux : -> personnalisé (taux normal du foyer)
-> individualisé (taux différencié pour les couples)
-> non personnalisé (taux neutre = pour ne pas transmettre le taux à l'employeur).

Il pourra, à tout moment de changement de situation (temps de travail différent, naissance, mariage ...) prévenir l'administration fiscale (impots.gouv.fr). Il pourra s'il le souhaite demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

Plus d'informations

- > Consulter le site Internet du CROS Centre Val de Loire (onglets « formation », « emploi » ou « boîte à outils »)
- > Contacter : Déborah Tesi emploi.cvl@franceolympique.com 02.38.49.88.55